RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ERMONT

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20260609-2026-339-AU
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Service marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2026/ 339

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2152-1, L. 2152-2, R. 2185-1 et R. 2185-2 ;
Vu la délibération n°2026/022 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat ;

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation ;

Considérant les besoins en fourniture de postes de travails et de petits matériels informatique de la Commune d'Ermont, de son CCAS et du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ;

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'un appel d'offres ouvert, avec publication sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE, décomposé comme suit ;

- Lot 2: fourniture de postes de travail et de petit matériel informatique

Considérant que six offres ont été reçues dans le cadre de la consultation du lot n°2 :

- **MACRO MULTI SERVICE**
- **EVEN FRANCE**
- **JLL INFORMATIQUE**
- **BECHTLE DIRECT**
- **ARATICE**
- **HELIAQ**

Considérant la nécessité de redéfinir et de faire évoluer le besoin objet de la consultation. Dans ces conditions, la poursuite de la procédure engagée ne permettrait plus de répondre de manière satisfaisante aux objectifs poursuivis

Sur proposition du Directeur général Adjoint des services de la Direction des Fonctions Supports et de l'Innovation des Services,

DECIDE

Article 1er : De déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général tenant à la nécessité de redéfinir et de préciser le besoin de l'acheteur, les évolutions identifiées ayant une incidence sur les caractéristiques des prestations attendues ainsi que sur leur décomposition financière.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ERMONT

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20260609-2026-339-AU
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 09/06/2026

MAIRIE D'ERMONT (Val d'Oise)

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 10/06/2026